



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 70 - AOUT 2014**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2014219-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'une maison d'habitation sise 16 rue François Arago 66000 appartenant pour moitié indivise à M Jean- Claude Pizon demeurant 6 rue Alsace Lorraine 66000 Peprignan et à M. Castagne Arnaud demeurant traverse de Villeneuve 66270 Le Soler (parcelle AK 0558)

..... 1

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014224-0019 - arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit de gibier dont la chasse est autorisée au bénéfice de EARL GIBSUD, représentée par Monsieur Nicolas CAMPOS.

..... 18

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014226-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2013113 0005 du 23 avril 2013 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site du dépôt d'explosifs de Titanobel à Opoul Périllos

..... 25

Arrêté N °2014230-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté 3026 du 31 octobre 1995 autorisant la création et l'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Baixas

..... 28

### Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2014007-0002 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL Groupe NG

..... 31



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014219-0005**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 07 Août 2014**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'une maison d'habitation sise 16 rue François Arago 66000 appartenant pour moitié indivise à M Jean- Claude Pizon demeurant 6 rue Alsace Lorraine 66000 Peprignan et à M. Castagne Arnaud demeurant traverse de Villeneuve 66270 Le Soler (parcelle AK 0558)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014219-0005  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
D'UNE MAISON D'HABITATION  
SISE 16 RUE FRANCOIS ARAGO 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT POUR MOITIE INDIVISE  
A MONSIEUR PIZON JEAN-CLAUDE  
DEMEURANT 6 RUE ALSACE LORRAINE  
66000 PERPIGNAN  
ET A MONSIEUR CASTAGNE ARNAUD  
DEMEURANT TRAVERSE DE VILLENEUVE  
66270 LE SOLER  
(PARCELLE AK 0558)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 12 février 2014 relatif à la visite du 16 avril 2013 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 16 rue François Arago 66000 PERPIGNAN appartenant pour moitié indivise à Monsieur PIZON Jean-Claude demeurant 6 rue Alsace Lorraine 66000 PERPIGNAN et à Monsieur CASTAGNE Arnaud demeurant Traverse de Villeneuve 66270 LE SOLER ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 20 mai 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 25 juin 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 30 juin 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 16 rue François Arago à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

**Au niveau de la structure de la bâtisse :**

- Les tableaux et encadrements des fenêtres sont dégradés.
- Certains volets ont leur peinture écaillée.
- La toiture est dégradée et n'est plus étanche.
- La charpente présente des traces d'infiltrations.
- Le chéneau est vétuste et en partie obstrué.
- Le plancher de la chambre du 1<sup>er</sup> étage côté rue François Arago présente un affaissement et est non plan.

**Au niveau de la cage d'escalier**

- La verrière est non étanche.
- Présence de remontées telluriques au RDC et d'infiltrations particulièrement au dernier étage. Les murs, sous faces et plafonds sont tachés et dégradés par endroits.
- L'installation électrique présente des défauts (fils électriques à nu...)
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- L'accès à la chambre du dernier étage se fait sous une hauteur sous plafond d'environ 1.35m.

**Au niveau des pièces de vie, de service et d'eau**

- Certaines fenêtres et la porte d'entrée ont leur bâti non étanche.
- La fenêtre de toit de la pièce du dernier étage est non étanche à l'eau et à l'air.
- Absence d'isolation thermique des parois froides.
- le chauffage central (type chaudière au gaz) ne fonctionne pas.
- L'installation électrique présente des défauts (fils électriques à nu, douilles de chantier...)
- Certaines fenêtres ont une allège inférieure à 1m non compensée par un système de retenue des personnes.
- Insuffisance ou absence de système de ventilation efficace et permanent dans les pièces humides et absence de système d'extraction des fumées de cuisson
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.

- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Présence de remontées telluriques au RDC et d'infiltrations à tous les étages. Les murs et plafonds sont tachés et dégradés par endroits.
- Certaines faïences de baignoire sont dégradées ou manquantes. Celles de la cuisine sont dégradées.
- Certains carreaux de carrelage sont dégradés.
- Toutes les chambres en fond de parcelle ne possèdent pas d'éclairage naturel direct ni d'ouverture directe vers l'extérieur, sauf celle du dernier étage.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cette maison d'habitation ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La maison d'habitation sise 16 rue François Arago 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 0558, appartenant pour moitié indivise à Monsieur PIZON Jean-Claude né le 15 janvier 1955 à Gafsa (Tunisie) demeurant 6 rue Alsace Lorraine 66000 PERPIGNAN et à Monsieur CASTAGNE Arnaud né le 16 mars 1975 à Perpignan demeurant Traverse de Villeneuve 66270 LE SOLER, propriété acquise par acte de vente du 14 janvier 2004, reçu à Millas par Maître FITTE Jacques, notaire associé à Millas, et publié le 27 février 2004 sous la formalité volume 2004P n°2673, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

- Réfection des tableaux et encadrement des fenêtres.
- Réfection des volets.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 16 rue François Arago/Perpignan

Page 3 sur 15

- Vérification de l'étanchéité de la toiture par un homme de l'art et réfection si nécessaire.
- Vérification de la charpente par un homme de l'art et reprise si nécessaire.
- Réfection et désobstruction du chéneau.
- Vérification par un homme de l'art de la stabilité du plancher de la chambre du 1<sup>er</sup> étage donnant sur la rue François Arago et reprise si nécessaire.
- Reprise de la planéité du sol de la chambre du 1<sup>er</sup> étage donnant sur la rue François Arago.
- Réfection de la verrière.
- Traitement des remontées telluriques sur tout le rez-de-chaussée
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Réfection totale des revêtements de sol, muraux (dont les faïences), plafond et sous face et mise en place d'un revêtement adapté.
- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb pour tout le bâtiment et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante sur tout le bâtiment et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Résoudre le problème de hauteur sous plafond insuffisant au niveau de l'accès à la chambre du dernier étage.
- Réfection des bâtis non étanches des fenêtres et de la porte d'entrée.
- Remplacement de la fenêtre de toit de la chambre du dernier étage.
- Installation d'un système de chauffage et d'isolation thermique.
- Mise en place de systèmes de retenue des personnes, aux fenêtres ayant une allège inférieure à 1m.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces humides des logements et création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- Mise en place d'un système d'extraction des fumées de cuisson.
- Résorber l'absence d'éclairage naturel et d'ouverture vers l'extérieur directs des pièces en fond de parcelle (sauf pour celle du dernier étage).

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

La maison d'habitation susvisée est interdite à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

#### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
  - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
  - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 07 août 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Arrêté préfectoral d'insalubrité 16 rue François Arago/Perpignan Page 6 sur 15  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

Arrêté préfectoral d'insalubrité 16 rue François Arago/Perpignan Page 7 sur 15

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L.521-3-1**

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le

Arrêté préfectoral d'insalubrité 16 rue François Arago/Perpignan Page 8 sur 15

propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II.** - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

**I.** - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II.** - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III.** - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV.** - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel,

ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014224-0019**

signé par  
Directeur DDTM

le 12 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit de gibier dont la chasse est autorisée au bénéfice de EARL GIBSUD, représentée par Monsieur Nicolas CAMPOS.

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : marc.gariou-pouillas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 AOÛT 2014**

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage, de vente et de transit de gibier dont la  
chasse est autorisée au bénéfice de EARL GIBSUD,  
représentée par Monsieur Nicolas CAMPOS.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-1 à 5 et R.413-24 à 51,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-3, L.232-1, L.234-1, R.214-17 et D.212-26,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu la demande présentée par EARL GIBSUD, représentée par Monsieur Nicolas CAMPOS, enregistrée le 27 novembre 2013, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu le dossier joint à sa demande et les compléments enregistrés le 13 juin 2014,
- Vu le certificat de capacité n°66-37-CC accordé à Monsieur Nicolas CAMPOS le 25 février 2013,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis de Monsieur le président du Syndicat national des éleveurs de gibier,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande de EARL GIBSUD, représentée par Monsieur Nicolas CAMPOS, remplit les conditions requises afin d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit de gibier dont la chasse est autorisée,

## **ARRETE**

**Article 1er :** EARL GIBSUD, représentée par Monsieur Nicolas CAMPOS, est autorisée à ouvrir sis Mas Bonaparte 66300 Banyuls-dels-Aspres un établissement de catégorie A d'élevage, de vente et de transit d'animaux pour l'espèce de gibier suivante : faisan commun (*Phasianus colchicus*).

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est : 66-96.

Monsieur Nicolas CAMPOS doit veiller au respect des dispositions prescrites aux articles ci-dessous.

**Article 2 :** L'établissement d'élevage présente les caractéristiques suivantes:

- une volière-enclos de 600m<sup>2</sup> divisée en trois parcs d'une même surface soit 200m<sup>2</sup>, dont l'un est consacré à la mise en quarantaine et à la contention des faisandeaux.
- l'effectif maximal de faisans présents au sein de la volière-enclos de façon instantanée s'élève à 450 oiseaux.
- le volume maximal annuel de faisans produits s'élève à 4700 oiseaux.
- l'implantation de la volière-enclos se situe à plus de cinquante mètres des habitations voisines occupées par des tiers et à plus de trente-cinq mètres des cours d'eau et canaux d'irrigation.

**Article 3 :** Les règles générales de fonctionnement sont les suivantes :

Abreuvoirs : L'abreuvement est réalisé à partir d'une citerne en eau alimentée par un forage. Chaque parc est équipé en abreuvoirs galvanisés linéaires. Les abreuvoirs sont placés et entretenus de façon à réduire tout déversement accidentel.

Alimentation : Chaque parc est muni de deux mangeoires galvanisées de 90 litres de façon à assurer une alimentation en libre service de céréales entières. De plus, l'exploitant réalise des nourrissages à la volée. Des légumineuses, céréales et autres plantes à rhizomes sont cultivées au sein des parcs.

**Abris :** Les faisans disposent d'un abri de 1,10 mètre de profondeur et de 0,5 mètre de hauteur. L'abri est isolé du sol par un plancher afin d'éviter les déformations du sol et la création de bourbiers lors des épisodes pluvieux.

**Litière :** Tous les faisans ont accès en permanence à une litière sèche et friable en surface.

**Bruit :** Le niveau sonore est réduit à un niveau minimal. Une haie est implantée autour de la volière-enclos. La construction, le montage, le fonctionnement et l'entretien des ventilateurs, des dispositifs d'alimentation et autres équipements sont conçus de manière à provoquer le moins de bruit possible.

**Nettoyage :** Les parcs, les équipements et les ustensiles qui sont en contact avec les faisans sont entièrement nettoyés et désinfectés chaque fois qu'un vide sanitaire final est pratiqué et avant l'introduction de nouveaux oiseaux. Le vide sanitaire total est pratiqué une fois par an d'avril à juillet.

**Article 4 :** L'établissement dispose de matériels ou d'aménagements maintenus en bon état de fonctionnement, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser. Les véhicules de transport doivent pouvoir accéder facilement aux installations de contention.

**Article 5 :** Le responsable de l'établissement a obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement direct, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans les cours d'eau, les lacs et les étangs.

Les conditions de stockage et d'évacuation des déchets et résidus produits par les installations garantissent l'absence de pollution pour les tiers et pour l'environnement (prévention des envols, infiltrations dans le sol et odeurs).

**Article 6 :** La clôture de l'établissement doit isoler en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacrée à l'élevage, à la vente ou au transit des animaux. En outre, elle doit satisfaire impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité. Ses caractéristiques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

La conception et l'entretien de la clôture doivent permettre de prévenir toute évasion ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimens de mêmes espèces, et éviter aux animaux d'y rester piégés ou de s'y blesser.

La clôture de la volière-enclos est grillagée en partant du bas par un grillage de type BEKAERT ou BETAFENCE de 2,00 mètres de hauteur, enterrée de 0,30 mètre dans le sol, retournée vers l'extérieur, et fixée par un fil de fer de 1,2 mm triple torsion d'un poteau à un autre sur trois hauteurs : 0,70, 1,20 et 2,00 mètres. Le grillage BEKAERT ou BETAFENCE est solidarisé à un grillage à mouton d'une hauteur de 3,00 mètres à partir du sol.

Les poteaux sur lesquels s'appuient les grillages sont plantés tous les cinq mètres et sont de deux sortes : poteaux principaux de 4,00 mètres de hauteur plantés de 1,00 mètre dans le sol et poteaux intermédiaires de 3,00 mètres de hauteur plantés de 1,00 mètre dans le sol. Chaque poteau est coiffé d'un chapiteau sur lequel vient s'appuyer un filet avec une maille de 0,35 mètre de diamètre et noué par un fil de 1,2mm. Le filet recouvre l'ensemble de la surface de la volière-enclos. Un fil de fer de 2mm est disposé entre les poteaux principaux afin de renforcer l'édifice.

**Article 7 :** L'établissement d'élevage doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**Article 8 :** Le responsable de l'établissement a obligation de tenir le registre d'élevage prévu par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement. Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants:

- factures;
- certificats sanitaires.

L'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil.

L'inscription au registre d'élevage, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

**Article 9 :** Le maintien de la présente autorisation est subordonné:

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection des espèces concernées.

**Article 10 :** L'établissement d'élevage doit respecter l'ensemble de la réglementation relative à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes;
- aux modalités d'élevage des animaux;
- aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux;
- aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux;
- au transport et à la commercialisation des animaux vivants.

**Article 11 :** Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

**Article 12 :** Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 11 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

**Article 13 :** Le responsable de la gestion de l'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

- deux mois au-moins au préalable: toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations;

- dans le mois qui suit l'événement: toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

**Article 14 :** Le présent arrêté doit être affiché par le responsable de la gestion de l'établissement à l'entrée de ce dernier.

**Article 15 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 16 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales:

Le secrétaire général de la Préfecture,

Le sous-préfet de Céret,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Le commandant du groupement de gendarmerie.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014226-0004**

signé par  
Secrétaire Général

le 14 Août 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté modifiant l'arrêté n 2013113 0005 du  
23 avril 2013 modifié portant création de la  
Commission de Suivi de Site du dépôt d'  
explosifs de Titanobel à Opoul Périllos.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau Urbanisme, Foncier et  
Installations Classées

Dossier suivi par :

Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

☎ : 04.89.12.29.17

✉ : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 AOUT 2014**

**ARRÊTE n°  
modifiant l'arrêté n°2013113-0005 du  
23/04/2013 modifié portant création de la  
Commission de Suivi de site (CSS) du  
dépôt d'explosifs exploité par la société  
TITANOBEL à Opoul Périllos**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013113-0005 du 23 avril 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de la Société TITANOBEL pour son site d'Opoul Périllos ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014009-0001 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 ;

**VU** la correspondance du 22 mai 2014 de Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Salses le Château du 10 juillet 2014 ;

.../...



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
04. 68. 51. 66. 66

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.fr> ARRÊTE n°2014226-0004 - 18/08/2014 COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** l'article 2 de l'arrêté n° 2013113-0005 du 23 avril 2013 est modifié comme suit :

2 – Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Monsieur Jean-Michel GIBERT (en qualité de titulaire) et Monsieur Sauveur MORENO (en qualité de suppléant) sont désignés pour représenter la commune de Salses le Château.

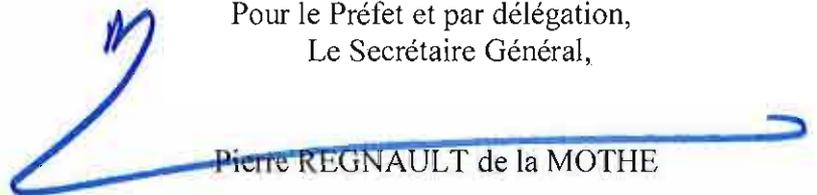
Monsieur Philippe CAMPS, conseiller communautaire, est désigné pour représenter la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Salses le Château, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Mesdames et Messieurs les membres de la commission de suivi de site sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014230-0001**

signé par  
Secrétaire Général

le 18 Août 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté modifiant l'arrêté 3026 du 31 octobre 1995 autorisant la création et l'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Baixas

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Direction des Collectivités Locales**

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau Urbanisme, Foncier et  
Installations Classées

Dossier suivi par :

Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

✉ : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 août 2014

### Arrêté préfectoral

#### **modifiant l'arrêté n°3026/95 du 31 octobre 1995 autorisant la création et l'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Baixas**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V,

**VU** la nomenclature des installations classées,

**VU** l'arrêté n°3026/95 du 31 octobre 1995 autorisant la société Catalogne Enrobés, siège social RN116 – Km 4 – 66270 Le Soler à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Baixas, lieu-dit « Les Esperères », parcelle cadastrée section A n°2934,

**VU** le rapport établi le 2 juin 2014 par l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement suite à sa visite d'inspection de cette installation du 27 mai 2014, enjoignant à la société de procéder à une mise à jour du classement des activités soumises à la nomenclature des installations classées,

**VU** la correspondance du 22 juillet 2014, par laquelle la société Catalogne Enrobés procède à la mise à jour du classement de ses installations,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales:

.../...



**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

L'article 1er de l'arrêté n°3026/95 du 31 octobre 1995 est modifié comme suit :

1.1 Etendue de l'autorisation : l'exploitation des installations énumérées dans le tableau ci-dessous est autorisée par le présent arrêté :

Rubrique	Désignation	Seuil	Volume/ Surface	Régime *
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	-	200 t/h	A
1520-2	Dépôt de matière bitumineuse	50t<Q<500t	205t	D
1432-2b	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	10m3<Ceq <100m3	6,3 m3	NC
2915-2b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	250l<V	<200	NC
2516	Station de transit de matériaux pulvérulents non ensachés	5000m3<V <25000m3	180 m3	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	5000m2<S <10000m2	<5000m2	NC

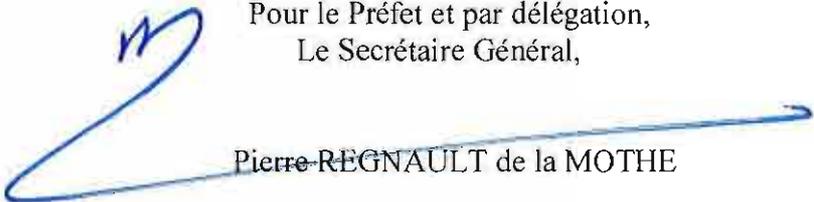
\* A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Baixas pour affichage en mairie et à la société Catalogne Enrobés.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Pierre-REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014007-0002**

signé par  
Secrétaire Général

le 07 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Mission de Pilotage Interministériel  
Pôle accompagnement des entreprises**

Arrêté portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises à la  
SARL Groupe NG

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 07 JAN. 2014

ARRETE N° 2014007 - 0002  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises  
à la SARL GROUPE NG

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R123-166-2 du code de commerce, présenté par Mme Régine CAMPOS, agissant pour le compte de la SARL GROUPE NG, dont le siège social est établi avenue Guy Drut – Colline des loisirs – 66140 CANET EN ROUSSILLON, en qualité de gérante, reçu le 28 novembre 2013 ;

Vu la déclaration de Mme Régine CAMPOS,

Vu les attestations sur l'honneur de Mme Régine CAMPOS, M. Michel CAMPOS et M. Christophe CAMPOS ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL GROUPE NG dispose d'un établissement principal sis avenue Guy Drut - Colline des loisirs - 66140 CANET EN ROUSSILLON ;

Considérant que la SARL GROUPE NG dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège sis : avenue Guy Drut - Colline des loisirs - 66140 CANET EN ROUSSILLON ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La SARL GROUPE NG est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La SARL GROUPE NG est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis avenue Guy Drut – Colline des loisirs – 66140 CANET EN ROUSSILLON.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation.  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE